Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 22 (1883)

Rubrik: Février 1883

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2 février 1883.

Ordonnance

sur

l'entretien de tout l'habillement de l'armée, entre les mains de la troupe et en dépôt dans les magasins. *)

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 2 de l'arrêté fédéral du 10 juin 1882,

arrête:

Art. 1er. A teneur de l'article 146 de la loi sur l'organisation militaire, les recrues doivent être envoyées dans les écoles militaires pourvues d'effets d'habillement et d'équipement neufs et conformes à l'ordonnance et aux modèles.

On admettra aussi comme neufs les effets d'habillement et d'équipement qui, pendant la première semaine du service, seront rendus par des recrues licenciées ou qui auront été échangés contre d'autres effets. Avant de les distribuer de nouveau, ces effets doivent toutefois être nettoyés à fond, les cols et les passepoils qui auraient souffert de la transpiration doivent être remplacés et, en général, les effets doivent être remis dans un état irréprochable.

Art. 2. Les plus grands soins doivent être mis à l'essayage des effets d'habillement; on se conformera pour cela aux prescriptions spéciales qui sont en vigueur, et l'on tiendra tout particulièrement compte du développement physique des recrues, qui n'est pas encore achevé, en leur remettant des effets d'habillement suffisamment grands et spacieux.

---

*) Texte transmis aux Chancelleries cantonales par la Chancellerie fédérale.

Art. **3**. L'équipement des recrues doit être soumis, dans les premiers jours du service, à des inspections minutieuses et, dans le cas où il donnerait lieu à des réclamations fondées, on pourvoira à ce que les divers effets soient échangés sans délai par les cantons qui les ont fournis. Si le bien-fondé de ces réclamations était contesté, le différend sera tranché définitivement par le Département militaire fédéral qui a, en outre, le droit de prescrire une répartition des frais occasionnés par l'inspection qui aurait eu lieu. 2 février 1883.

Art. **4**. Les cantons seront indemnisés pour leurs fournitures, suivant un tarif qui sera fixé chaque année par l'assemblée fédérale; il leur sera, en outre, bonifié, à la fin de l'année, pour l'entretien (article 146 de l'organisation militaire) de tout l'habillement de l'armée, qu'il soit entre les mains de la troupe ou en dépôt dans les magasins, le 7 % de l'indemnité annuelle allouée pour l'équipement des recrues.

On laissera, en outre, à la disposition des cantons les effets d'habillement et d'équipement rendus définitivement, en vertu de l'article 160 de l'organisation militaire, à la condition qu'ils aient été fournis par les cantons et qu'ils ne soient pas nécessaires pour un nouvel équipement, suivant l'article 148 de l'organisation militaire, ou pour être remis sur les places d'armes, suivant l'article 9.

Art. **5**. Les cantons pourvoiront, en échange, à ce que toutes leurs troupes incorporées se présentent en tout temps au service avec un équipement de campagne absolument irréprochable, et à ce que l'on évite le plus possible, à cette occasion, les demandes d'échange ou de réparation des effets.

Dans ce but, il y aura immédiatement avant chaque licenciement du service une inspection minutieuse de

2 février 1883.

l'habillement et de l'équipement; dans leur propre intérêt, les fonctionnaires cantonaux qui procèdent à cette inspection prendront les mesures nécessaires pour faire échanger, réparer, modifier, agrandir, etc. les effets. Les effets qui auront été repris pour les faire réparer, agrandir, etc., doivent être rendus au porteur à bref délai.

Art. **6**. Une inspection semblable de l'équipement militaire doit être ordonnée à chaque entrée au service, par les commandants de corps, et lors des inspections d'armes, par les fonctionnaires des cantons, et cela afin de s'assurer en particulier si l'homme a eu soin de son habillement, ou si les effets qui auraient souffert n'auraient pas été portés par lui en dehors du service.

Art. **7**. S'il est établi que le porteur a détérioré son équipement en dehors du service, ou avec intention, ou par négligence, il sera tenu, par les autorités militaires cantonales, de rembourser les frais de réparation ou d'échange qui en seront résultés, et il devra, en outre, être puni disciplinairement.

On interviendra de la même manière contre les hommes qui auraient fait faire des changements contraires à l'ordonnance aux effets d'habillement qui leur ont été confiés.

Art. **8**. Tous les changements que l'homme n'est pas tenu de faire faire à son équipement militaire (article 11) sont, en revanche, du ressort des cantons.

Art. **9**. Les équipements rendus définitivement pour une cause quelconque forment, outre les approvisionnements de nouveaux effets, la réserve de guerre.

Si ces approvisionnements ne sont pas nécessaires pour équiper les hommes dont les effets militaires ont été détruits, suivant l'article 148 de l'organisation militaire, ou pour être remis à titre de capotes d'exercice

sur les places d'armes, les cantons peuvent y avoir recours pour l'échange des uniformes hors d'usage ou devenus trop étroits. Un contrôle, séparé par ordre de matière, sera tenu sur l'entrée et la sortie de ces effets. 2 février 1883.

Art. **10**. Les équipements qui entrent dans la réserve de guerre doivent être soumis au préalable à un nettoyage complet et être réparés à fond; à cette occasion, la plupart des effets d'habillement doivent être agrandis pour les remettre aux hommes incorporés qui auraient pris beaucoup d'embonpoint. Si ces approvisionnements ne suffisaient pas pour effectuer les échanges nécessaires, on fera l'acquisition de nouveaux effets au compte des cantons.

Art. **11**. L'indemnité annuelle payée aux cantons par la Confédération sert, d'une part, à couvrir les dépenses qui résultent pour eux de l'exécution de l'article 10, et, d'autre part, pour faire subir des changements aux effets des sous-officiers et des soldats, tels que agrandissement, remplacement de cols de tuniques décolorés, pattes, renouvellement de la garniture en drap des culottes de cavalerie, etc., dont les frais ne peuvent pas être mis à la charge des hommes.

Le Département militaire a le droit de prendre les mesures nécessaires, aux frais des cantons qui négligeraient de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par la présente ordonnance.

Art. **12**. Les effets d'habillement des soldats ayant moins de quatre ans de service, et des sous-officiers en ayant moins de six, qui deviendraient hors d'usage, sans que la faute puisse leur en être imputée, seront remplacés par des neufs, aux frais de la Confédération, à l'exception du petit équipement qui doit être pris dans la réserve d'habillement.

2 février 1883.

En revanche, tous les hommes comptant plus de quatre, soit plus de six ans de service, seront équipés de nouveau, dans tous les cas, au moyen des effets de la réserve d'habillement.

Art. **13**. Quant aux sous-officiers et soldats qui entreraient au service avec un équipement incomplet ou dont l'état ne serait pas satisfaisant, les autorités militaires cantonales prendront, sans délai, sur la réclamation qui leur sera adressée, les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients qui leur auront été signalés. Si elles n'en tenaient pas compte, le Département militaire peut autoriser le chef de l'arme à faire faire le nécessaire aux frais des cantons.

Art. **14**. A la fin de chaque année, les cantons transmettront à la section technique du matériel de guerre fédéral un état des effets d'équipement rendus définitivement par les hommes incorporés, et ils lui feront en même temps des propositions sur la suppression des effets qu'il n'y aurait pas lieu de conserver ou dont on ne pourrait pas se servir pour les réparations; ils attendront de nouveaux ordres à cet égard, ainsi que sur une réduction éventuelle des approvisionnements qui sont encore en état de servir.

Art. **15**. L'administration militaire fédérale se réserve le droit de disposer librement et en tout temps des effets d'équipement faisant partie de l'armement, qui ont été fournis par la Confédération, et qui ne seraient pas utilisés pour en remplacer d'autres hors d'usage. Elle se réserve un droit semblable pour les effets de cette espèce qui ont été fournis avant 1875 par les cantons.

Art. **16**. Les effets militaires vendus, avec autorisation supérieure, à des particuliers, doivent être dépourvus de leurs marques et de leurs emblèmes militaires, et le

produit de cette vente affecté aux acquisitions prévues à l'article 10. 2 février 1883.

Art. **17**. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur et abroge toutes les prescriptions réglementaires qui seraient en contradiction avec celles qu'elle renferme.

Berne, le 2 février 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
L. RUCHONNET.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Ordonnance

2 février 1883.

sur

le remplacement d'effets d'habillement aux sous-officiers de l'élite.*)

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 4 de l'arrêté fédéral du 10 juin 1882,

arrête:

Art. **1**er. Les sous-officiers de l'élite — à partir du grade de sergent dans les troupes à pied et du grade de brigadier dans les corps montés — qui n'atteindront qu'après l'année 1885 l'âge d'être transférés dans la landwehr, recevront, après 110 jours de service effectif, une tunique neuve et un pantalon neuf, aux frais de la Confédération, à titre d'équipement supplémentaire.

*) Texte transmis aux Chancelleries cantonales par la Chancellerie fédérale.

2 février 1883.

Ces sous-officiers conserveront leurs anciens effets d'habillement pour les utiliser comme tenue de travail pendant le service d'instruction.

Art. **2.** Cet équipement supplémentaire ne sera délivré, en tout ou en partie, qu'aux sous-officiers auxquels ces effets n'auraient pas déjà été remplacés par des neufs ou par ceux de la réserve d'habillement.

Art. **3.** Les effets d'habillement des sous-officiers appelés aux écoles préparatoires d'officiers, ou désignés pour y assister, ne seront remplacés que lorsque ces sous-officiers ne seraient pas promus au grade d'officier.

Art. **4.** Les inscriptions dans le livret de service font règle pour le nombre des jours de service effectif.

Art. **5.** Le remplacement d'effets d'habillement aux sous-officiers qui y ont droit aura lieu sur la décision du commandant de l'école ou du corps, et cela au moyen d'un bon, suivant formulaire, qui doit indiquer les noms et prénoms, le domicile, l'arme, le grade, l'année de naissance et celle de l'incorporation, ainsi que l'état des services faits par les intéressés.

Si les effets d'habillement à remplacer sont encore en bon état au commencement du service, le bon de remplacement ne sera délivré que dans le courant ou à la clôture du service.

Art. **6.** Sur la production d'un bon de cette nature, les commissariats des guerres des cantons remettront les effets de remplacement pour lesquels le bon a été délivré, et ils en inscriront la remise dans le livret de service des intéressés.

Art. **7.** Le compte des effets d'habillement remplacés, établi suivant le tarif en vigueur, doit être adressé tous les six mois, pour paiement, au commissariat des guerres central, par les commissariats des guerres des cantons

qui y joindront les bons y relatifs et la quittance signée par chacun des ayants droit. 2 février 1883.

Art. **8**. Si un sous-officier sort du service, pour un motif quelconque, avant la fin du temps de service réglementaire, il doit restituer l'équipement supplémentaire qu'il pourrait avoir reçu [article 160 de l'organisation militaire].

Art. **9**. Les anciennes prescriptions qui seraient en contradiction avec cette ordonnance sont abrogées.

Berne, le 2 février 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
L. RUCHONNET.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Arrêté

30 mars 1883.

portant modification

de l'art. 20 de l'ordonnance du 21 février 1881 sur la perception de l'impôt militaire.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Sur la proposition des Directions des finances et des affaires militaires,

arrête:

Art. **1**er. Les chefs de section remettront tous les mois à la Recette de district le montant des taxes